



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Mai 2026 par Madame Pauline FATELA, pour le compte de la SARL « Chez Paupau » sise 2 Place d'Astarac à Mirande, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour des travaux dans son magasin **du 1^{er} au 5 Juin 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : La SARL « Chez Paupau » est autorisée à occuper le domaine public 2 Place d'Astarac à Mirande, pour des travaux dans son magasin **du 1^{er} au 5 Juin 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : La SARL « Chez Paupau » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir devant le n°2 place d'Astarac, ce dernier étant réservé à la SARL « Chez Paupau » durant la période précitée. De plus, la SARL « Chez Paupau » est autorisée à stationner sur la bande de roulement devant son magasin, le temps de déménager du mobilier le 1^{er} Juin 2026 entre 8h et 19h.

Art.4 : A l'issue du chantier, la SARL « Chez Paupau » devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.4 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Mai 2026.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 2005 17526



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

